

## Communication aux employeurs

**Par la présente lettre d'information, nous souhaitons attirer votre attention sur les modifications les plus importantes de l'imposition à la source à partir de la période fiscale 2022.**

### 1. Décompte obligatoire avec le canton ayant droit à l'impôt

Le débiteur de la prestation imposable (DPI) doit décompter l'impôt à la source directement auprès du canton compétent au sens de l'article 107 LIFD et l'article 38 LHID. Ainsi, il n'est plus possible de décompter toutes les personnes soumises à l'impôt à la source (PIS) auprès de l'administration fiscale du canton dans lequel le DPI a son siège social ou son établissement stable.

Concernant les travailleurs imposés à la source domiciliés à l'étranger et qui ne sont pas des résidents à la semaine, le canton dans lequel se situe le siège, l'administration ou l'établissement stable de l'employeur a le droit à l'impôt à la source.

### 2. Commission de perception

La commission de perception de l'impôt à la source est fixée à 2%.

Pour les prestations en capital, la commission de perception s'élève à 1 % du montant total de l'impôt à la source, mais ne dépasse pas 50 francs par prestation en capital.

### 3. Taxation ordinaire ultérieure (TOU)

Les modifications suivantes ont été apportées en matière de TOU :

- Lorsqu'un résident de Suisse imposé à la source réalise des revenus qui ne sont pas soumis à l'impôt à la source (ou s'il possède une fortune imposable d'après le droit cantonal), une TOU est désormais effectuée (art. 89 al. 1 let. b LIFD et art. 33a al. 1 let. b LHID). Une TOU obligatoire continue d'être appliquée si la personne soumise à l'impôt à la source réalise un revenu brut d'au moins 120'000 francs au cours d'une année fiscale (art. 89 al. 1 let. a LIFD, art. 33a al. 2 let. a LHID et art. 9 OIS<sup>1</sup>). La personne reste soumise à ce régime jusqu'à la fin de l'assujettissement à l'impôt à la source.

---

<sup>1</sup> Ordonnance révisée du DFF sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct, RS 642.118.2 (RO 2018 1829)

Lorsqu'il en fait la demande pour le 31 mars de l'année fiscale suivant l'échéance de la prestation, un sourcier résidant en Suisse, dont le revenu annuel n'atteint pas les 120'000 francs est soumis à une TOU (art. 89a LIFD et art. 33b LHID). Une fois qu'une telle demande a été déposée, elle ne peut plus être retirée et l'autorité de taxation procède d'office à une TOU et ce, jusqu'à la fin de l'assujettissement à l'impôt à la source (art. 10 OIS).

- Les personnes assujetties à l'impôt à la source résidant à l'étranger peuvent demander une TOU avant le 31 mars de l'année fiscale suivant l'échéance de la prestation si la majeure partie de leurs revenus mondiaux est imposable en Suisse (quasi-résidence, art. 14 OIS), si leur situation est comparable à celle d'une personne résidant en Suisse ou s'ils ont droit à des déductions prévues par une convention contre la double imposition (art. 99a LIFD et 35a LHID).
- Dans tous les cas d'application d'une TOU, la personne est imposée pour toute la période d'imposition dans le canton où elle avait sa résidence (si domicile en Suisse) ou son séjour à la semaine (si domicile à l'étranger mais séjour à la semaine en Suisse) à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement ou le canton dans lequel elle exerçait une activité lucrative (si domicile à l'étranger sans séjour à la semaine en Suisse) à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement. Les impôts à la source prélevés par d'autres cantons sont transférés au canton compétent pour les TOU (art. 107 al. 5 LIFD et art. 38a LHID).
- Si au cours de la même période fiscale, un revenu est d'abord imposé selon la procédure ordinaire puis imposé à la source, (séparation, divorce) le contribuable est soumis à la TOU durant toute l'année et jusqu'à la fin de son assujettissement à l'impôt à la source (art. 13 OIS).

#### **4. Passage de l'imposition à la source à l'imposition ordinaire**

Une personne soumise jusqu'alors à l'impôt à la source est imposée selon la procédure de taxation ordinaire pour l'ensemble de la période fiscale lorsqu'elle obtient un permis d'établissement ou épouse une personne de nationalité Suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement. Les impôts à la source retenus sont imputés sans bonification d'intérêt.

#### **5. Délai de péremption standardisé**

Le délai pour demander un nouveau calcul de l'impôt à la source a également été harmonisé. Si le DPI a commis une erreur en déterminant le revenu brut soumis à l'imposition à la source ou s'il n'a pas appliqué le bon barème, il peut lui-même effectuer les corrections nécessaires, dans la mesure où il les communique aux autorités de taxation jusqu'au 31 mars de l'année fiscale suivant l'échéance de la prestation au plus tard. Le DPI ou la PIS a jusqu'au 31 mars de l'année qui suit l'échéance de la prestation pour exiger que l'autorité de taxation rende une décision relative à l'existence et l'étendue de l'assujettissement. Dans le même délai, la PIS peut demander une TOU ou un nouveau calcul de l'impôt à la source (art. 137 LIFD et art. 49 LHID).

#### **6. Suppression du barème D / Nouveau barème G**

Le barème D n'est plus applicable aux revenus de substitution versés directement par un assureur au contribuable (art. 1 al. 1 OIS). Le barème G s'applique désormais aux revenus de substitution qui ne sont pas versés au contribuable via le DPI.

Le barème D n'est également plus applicable pour les personnes qui exercent une activité lucrative accessoire. Ainsi, si une personne soumise à l'impôt à la source exerce simultanément plusieurs activités lucratives ou perçoit des salaires et/ou des revenus supplémentaires provenant de différents DPI (également hors de Suisse), le revenu déterminant pour le taux pour chaque relation de travail ou d'assurance doit être déterminé comme suit :

- 1) Conversion des prestations périodiques en taux d'occupation global réel de toutes les activités lucratives exercées par le travailleur (revenus acquis en compensation inclus) lorsque le taux d'occupation global réel est communiqué par le travailleur.
- 2) Conversion des prestations périodiques en activité à plein temps lorsque le taux d'occupation global réel n'est pas communiqué par le travailleur.
- 3) Conversion des prestations périodiques en revenu brut global réel lorsque le DPI a connaissance des revenus du travailleur (par. Ex. plusieurs activités au sein d'un groupe ou plusieurs contrats de travail avec le même DPI).
- 4) S'il n'est pas possible de déterminer le taux d'occupation d'une activité lucrative, le DPI peut se référer au montant servant de base au calcul du barème C au cours de l'année fiscale pour obtenir le revenu déterminant pour le taux (salaire médian actuel 5'675 francs par mois).
- 5) Si l'employé est employé sur une base horaire ou journalière et que le salaire n'est pas payé sous la forme d'un paiement mensuel (en particulier dans le cas de location de personnel), le salaire horaire convenu est converti en 180 heures (dans le modèle mensuel) ou 2160 heures (dans le modèle annuel) ou le salaire journalier convenu est converti en 21.667 jours (dans le modèle mensuel) ou 260 jours (dans le modèle annuel).

## **7. Déduction forfaitaire des coûts d'acquisition pour les artistes, sportifs et conférenciers**

Les artistes résidant à l'étranger peuvent demander une déduction forfaitaire de 50 % de leurs revenus bruts. Les sportifs et conférenciers peuvent, quant à eux, déduire 20% de leurs revenus bruts (art. 92 al. 3 LIFD et art. 36 al. 2 LHID). La déduction des coûts de production réels n'est plus autorisée.

Nous espérons que les informations ci-dessus vous aideront à appréhender les changements. Pour plus de détails, veuillez consulter les bases légales citées ainsi que la circulaire n<sup>o</sup> 45 de l'AFC.

Les nouvelles instructions seront publiées sur le site Internet [www.jura.ch](http://www.jura.ch) en fin d'année.

Avec nos meilleures salutations

Service de l'impôt à la source